

**Convention entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la
Commune de la Ciotat concernant les modalités de remboursement de l'impôt sur les
sociétés du Port de plaisance**

Entre,

La Commune de La Ciotat,

dont le siège se trouve à l'Hôtel de Ville, 13600 La Ciotat, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick Boré, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du...

d'une part,

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

dont le siège institutionnel se trouve Le Pharo 58 Bd Charles-Livon 13007 MARSEILLE, dûment représentée par son Président en exercice Monsieur Eugène CASELLI, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté du...

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE

Suite aux lois de décentralisation, la gestion du port de plaisance de La Ciotat a été transférée à la commune par arrêté préfectoral du 6 février 1984, avec effet au 1^{er} janvier 1984.

L'exploitation du port sous forme de régie directe a été assurée dans le cadre d'un budget annexe au budget communal depuis le 1^{er} janvier 1991 qui a été assujetti à la TVA.

Dès 2000, l'administration fiscale a estimé que, s'agissant d'un budget annexe et d'activités de nature industrielle et commerciale, les résultats devaient être assujettis à l'impôt sur les sociétés. La commune de La Ciotat a dû déposer les déclarations pour les années 1997, 1998 et 1999 mais a concomitamment contesté le principe de cette imposition.

La commune de La Ciotat a transféré à Marseille Provence Métropole le budget annexe du port de plaisance avec un excédent de 706 656,23 €uros y compris les restes à réaliser en 2001.

Un avis d'imposition à l'impôt sur les sociétés a été émis par l'administration fiscale le 30 avril 2001 pour un montant total de 192 595,42 €uros représentant 33 % à valoir sur le chiffre d'affaire annuel, ventilé comme suit :

- Exercice 1997 : 79 536,32 €uros,
- Exercice 1998 : 63 810,44 €uros,
- Exercice 1999 : 49 248,660 €uros

Après divers échanges entre la commune et la Direction des Services Fiscaux, cette dernière a décidé de rejeter la totalité de la réclamation que la commune lui avait adressée le 20 novembre 2002.

La commune de La Ciotat a saisi le Tribunal Administratif de Marseille le 7 décembre 2004. Par jugement du 29 juin 2007, le Tribunal Administratif a rejeté cette requête.

En exécution de ce jugement et par courrier en date du 17 septembre 2007, la Trésorerie de Marseille a adressé à la commune de La Ciotat la situation de sa dette fiscale, composée des sommes dues et des pénalités d'assiette et de recouvrement y afférentes, s'élevant à la somme totale de 292 615,89 €uros.

Suite à notification, la commune de La Ciotat a sollicité de l'administration fiscale une remise de pénalités, laquelle a été accordée.

La commune a alors procédé au règlement de cette imposition, soit 192 595,42 €uros sur les exercices budgétaires 2007 et 2008.

Concomitamment, la commune de La Ciotat a fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'appel de Marseille, laquelle a rejeté l'appel par arrêt du 10 mai 2010.

Compte tenu des dispositions de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales suivant lequel le transfert de compétences s'accompagne du transfert des droits et obligations qui y sont attachés, la commune de La Ciotat s'est rapprochée de la Communauté Urbaine afin que celle-ci assume les conséquences financières de ce contentieux lié à l'exercice de la compétence dans le domaine des ports de plaisance. La commune s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le pourvoi n'étant pas suspensif, la présente convention a pour objet le remboursement par la Communauté Urbaine à la commune des sommes réclamées par l'administration fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés.

Les parties entendent se rapprocher afin de régler le différend les opposant par la présente convention de remboursement.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Principe et montant du remboursement

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte de rembourser à la commune de La Ciotat la somme de 192 595,42 €uros correspondant à l'imposition du Port de

plaisance de La Ciotat à l'impôt sur les sociétés en principal pour les années 1997, 1998 et 1999.

La somme correspondante sera inscrite au Budget annexe des Ports 2011.

ARTICLE 2 : Frais d'avocat

La Communauté Urbaine prend à sa charge les frais de conseils engagés dans le cadre du pourvoi formé par la Commune de La Ciotat à l'encontre de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 10 mai 2010.

ARTICLE 3 : Effets de la convention

Cette convention est indépendante de la procédure contentieuse engagée devant le Conseil d'Etat.

Si à l'issue de cette procédure, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 10 mai 2010, le remboursement des sommes versées à l'Administration fiscale pour les années 1997 à 1999 sera assumée par la Communauté Urbaine.

Au cas inverse, la Communauté Urbaine assumera les frais financiers liés au pourvoi.

Fait à

Le Maire
Patrick BORÉ

Le Président de MPM
Eugène CASELLI